



Règlement d'admission au Marché – Concours 2022

Ont droit à l'inscription :

- 1) Les poulains et pouliches nés en 2022. Ils doivent être accompagnés de leur mère.
- 2) Les poulains et pouliches nés en 2021 (Yearlings).
- 3) Les juments nées en 2020 et plus âgées en vue de leur approbation à l'élevage pour 2023.
- 4) Tous les reproducteurs mâles nés en 2020 et plus âgés, en vue de leur admission à la monte pour 2023.
- 5) Poneys de commerce: les juments et hongres nés en 2020 et plus âgés sous réserve de l'art. 3 du règlement du MC
- 6) Concours de famille, présentation pour un étalon de 6 descendants et pour une jument de 4 descendants au minimum.

Ont l'obligation d'être présentés :

- Les étalons ayant réussi leurs épreuves de performance mais n'ayant pas encore atteint les 3 ans d'approbation au sein de la FREPS.

Les papiers d'ascendance ou le passeport des poneys doivent être remis au teneur du Stud-book lors du Marché-Concours, faute de quoi, ils seront établis d'office et facturés aux éleveurs. Une copie des papiers d'ascendance ou du passeport doit être jointe au formulaire d'inscription.

Les éleveurs sont responsables de présenter leurs sujets au jury selon le programme officiel.

Les éleveurs ne pouvant pas présenter leur(s) sujet(s), sont priés de mandater une tierce personne. Faute de quoi, le sujet ne sera pas pointé et aucune inscription ne sera remboursée.

Le Comité de la FREPS

REGLEMENT DU MARCHE-CONCOURS DE LA FREPS

ORGANISATION ET BUT

Article 1. Les marchés-concours ont pour but de faire de la propagande en faveur de l'élevage du poney en Suisse romande, ils permettront aux visiteurs de se rendre compte des résultats atteints dans cet élevage. Le marché-concours favorise la vente d'animaux et permet aux personnes désirant faire l'élevage d'acquérir des sujets de qualité.

ADMISSION

Article 2. Les sujets inscrits doivent appartenir à des propriétaires membres de la Fédération d'Élevage du Poney Suisse (FREPS).

Article 3. Un examen préalable décide sans appel du droit d'exposition des animaux. Cet examen est effectué par un vétérinaire lors de l'arrivée aux MC, le Comité de la FREPS se réserve le droit de réduire les inscriptions au cas où celles-ci excéderaient le nombre de places disponibles.

Article 4. Le carnet de vaccination correctement tenu est obligatoire. Influenza équine et tétanos sont exigés pour les sujets d'un an et plus.

INSCRIPTION

Article 5. Les inscriptions doivent être envoyées dans les délais demandés. Les exposants sont responsables des indications qu'ils fournissent au sujet de leurs animaux. Seuls les poneys inscrits dans les délais recevront une plaque d'écurie. Pour les inscriptions de dernière minute, un supplément de CHF 20.- sera compté par poney.

FINANCE D'INSCRIPTION

Article 6. La finance d'inscription se monte à Fr. 50.- par animal et doit être acquittée pour valider son inscription. L'éleveur recevra une facture pour les frais de prestations supplémentaires qui devra être payée avant la date de la manifestation.

PROGRAMME

Article 7. Le catalogue de la manifestation, le programme de la journée, la facture ainsi qu'un bulletin de versement sont adressés à chaque exposant avant le MC.

TRANSPORT

Article 8. Les frais de transport des animaux jusqu'à la place des MC sont à la charge des exposants.

ARRIVEE-DEPART

Article 9. Un numéro d'ordre (identique à celui figurant sur le catalogue) est distribué et fixé sur le licol ou la bride du sujet. Tous les animaux sont, à leur arrivée, soumis à une visite vétérinaire. Les animaux malades sont renvoyés aux frais des propriétaires. La finance d'inscription n'est pas remboursée dans ce cas. L'arrivée et le départ des animaux se font selon l'horaire du catalogue. Les exposants sont priés d'observer strictement les instructions données pour le bon fonctionnement de la manifestation.

CLASSIFICATION

Article 10. Les animaux sont groupés par types. Le jury officiel procède au pointage des animaux.

Article 11. Les recours contre le classement doivent être adressés au secrétariat contre le dépôt d'une finance de Fr. 20.- qui sera remboursée si le recourant obtient gain de cause.

Article 12. Chaque propriétaire présente ou fait présenter, sous sa propre responsabilité, son (ses) poney (s) au jury en se conformant strictement aux ordres donnés par celui-ci. Les juges sont en droit de ne pas pointer les sujets non présentés à l'heure indiquée.

SECURITE

Article 13. Les sujets sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire ou meneur sur la place de concours. La FREPS décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux exposants. Seules les personnes présentant des sujets sont admises dans l'enceinte réservée à cet effet.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Les difficultés d'ordre général et cas non prévus par le règlement qui pourraient se présenter seront tranchés sans recours par le Comité de la FREPS.